

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.804/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 30 novembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté "modifiant l'arrêté du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées et divers arrêtés déterminant les conditions sectorielles et intégrales", a donné le 6 décembre 2006 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"[...] compte tenu de l'urgence motivée par le fait que, suite aux arrêts n° 11/2005 et n° 83/2005 de la Cour d'arbitrage, la Région wallonne se trouve dépourvue d'un système d'évaluation des incidences conforme au droit européen notamment en ce qui concerne les projets pour lesquels le présent projet d'arrêté qui détermine qu'une étude d'incidences est requise, ce qui est source à la fois d'insécurité juridique pour les autorités régionales envers les instances européennes mais, surtout, pour les citoyens. Le décret du 10 novembre 2006 modifiant le livre I^{er} du Code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement y a remédié. Le Conseil d'État a déjà pu rendre un avis sur la première mouture de l'avant-projet."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Le projet ainsi examiné appelle les observations ci-après.

Observation préliminaire

La section de législation du Conseil d'État est saisie d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté qui lui a déjà été soumis et a donné lieu, le 26 septembre 2006, à l'avis 41.101/4.

.../...

Lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi, et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles, dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions formulées dans le premier avis de la section de législation : en pareil cas, une nouvelle consultation de la section de législation est requise, portant sur les dispositions nouvelles.

Il en va aussi différemment quand interviennent, après le premier avis, des éléments juridiques nouveaux de nature à justifier un nouvel examen du texte par la section de législation; en pareille hypothèse, le nouvel examen du texte a pour objet l'incidence de ces éléments juridiques nouveaux sur le texte en cause.

En l'espèce, comme le fait apparaître le dossier, c'est pour tenir compte de l'élément nouveau que constitue l'adoption du décret du 10 novembre 2006 modifiant le livre I^{er} du Code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, que le projet d'arrêté est soumis à nouveau à l'avis de la section de législation.

En outre, l'article 20 du projet d'arrêté contient aussi une disposition entièrement nouvelle, dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions formulées dans l'avis 41.101/4.

C'est donc sur les deux points qui viennent d'être cités que porte l'examen du projet d'arrêté.

Examen du projet d'arrêté

1. Il résulte de l'article D.66, § 2, du livre I^{er} du Code de l'environnement, remplacé par le décret du 10 novembre 2006, que, pour déterminer la liste des projets

.../...

soumis de plein droit à étude d'incidences sur l'environnement, le Gouvernement doit tenir compte, d'une part, de trois facteurs, à savoir la nature, les dimensions et la localisation des projets, et, d'autre part, de plusieurs critères de sélection, qu'énumère cette disposition. Le Gouvernement doit être en mesure d'établir qu'il a, en ce qui concerne les différents types de projets envisagés par le projet d'arrêté, effectivement tenu compte de ces divers éléments.

Par ailleurs, certaines catégories de projets qui, précédemment, étaient soumises de plein droit à étude d'incidences, ne doivent désormais plus l'être ⁽¹⁾. Il conviendrait que le Gouvernement précise quelles sont les données objectives qui le conduisent à modifier l'ordonnancement juridique en ce sens. Le projet doit également pouvoir être justifié sur ce point, en tout cas pour s'assurer que, ce faisant, le Gouvernement ne méconnaît pas l'article 23 de la Constitution en tant que celui-ci s'oppose à l'adoption de mesures tendant à réduire sensiblement le niveau de protection des droits qu'il reconnaît - ici le droit à la protection d'un environnement sain - par rapport aux garanties précédemment acquises dans l'ordonnancement juridique, sauf si une telle diminution du niveau de protection existant est concrètement et raisonnablement justifiée par un motif impérieux d'intérêt général ⁽²⁾.

L'attention est, à cet égard, attirée sur le fait que, si la motivation du projet d'arrêté figurant dans son préambule et la note au Gouvernement wallon précédant l'adoption du projet d'arrêté en troisième lecture contiennent des explications relatives aux modifications qui sont apportées à la liste et à la classification des installations et activités soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ces explications, requises par l'article 3, alinéa 4, du même décret en ce qui concerne la liste des installations et des activités classées, ne suffisent pas à elles seules à établir, ni que le Gouvernement a tenu compte des divers éléments indiqués à l'article D.66, § 2, du

⁽¹⁾ Ainsi tout particulièrement :
- en ce qui concerne les installations faisant l'objet des rubriques 15.94 et 15.95, le seuil requis pour que ces installations soient soumises de plein droit à étude d'incidences a été sensiblement augmenté;
- à la différence du texte actuellement en vigueur, plus aucune des installations faisant l'objet de la rubrique 22.22 n'est soumise de plein droit à étude d'incidences.

⁽²⁾ Voir à ce sujet les arrêts de la Cour d'arbitrage n°s 135/2006 et 137/2006 du 14 septembre 2006, et n° 145/2006 du 28 septembre 2006.

livre I^{er} du Code de l'environnement, ni quelles sont les raisons pour lesquelles des catégories de projets qui, précédemment, étaient soumises de plein droit à étude d'incidences, ne doivent désormais plus l'être.

Le dossier sera réexaminé en conséquence.

2. Le préambule du projet d'arrêté appelle les observations suivantes :

a) Outre les dispositions visées à l'alinéa 1^{er} du préambule, il convient aussi de viser l'article D.66 du livre I^{er} du Code de l'environnement, qui procure un fondement légal au projet d'arrêté en tant qu'il soumet certaines catégories de projets à étude d'incidences.

b) En vue de se conformer à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, le préambule doit être complété pour reproduire la motivation de l'urgence figurant dans la demande d'avis du Conseil d'État.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN